

Directeur: Mohamed Yahya O/ Hamoudy, Ingénieur des mines (non affilié à la fonction publique).

Direction du cadastre Minier.

Directeur: Ahmed Salem O/ Baba Ahmed, Titulaire d'une maîtrise en droit (non Affilié à, la fonction Publique).

Etablissements Publics.

Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG)

Directeur Général: Dia Souleye Aly Balel, Ingénieur des travaux Du génie Civil et des techniques industrielles, Matricule 12632 E.

Article 2: Le présent décret sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère des pêches et de l'économie maritime

Actes Réglementaires

Décret N°2009-080 du 16 Mars 2009 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°118-2008 du 07 Mai 2008 relatif aux modalités pratiques de répartitions du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale.

Article Premier: Certaines dispositions du décret n°118-2008 du 07 Mai 2008 portant modification de l'article 4 du décret n°019-2006 du 09 Mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartitions du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4(Nouveau): Le droit d'accès indirect et le droit territorial indirect pour les produits de pêche pélagique sont fixés ainsi qu'il suit:

- o 45.000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés bord.
- o 34.000 UM par tonne de céphalopode et de crustacés congelés terre
- o 30.000 UM par tonne de démersaux congelés

- o 23.000 UM par tonne de démersaux Frais
- o 15.000 UM par tonne de pélagique congelé bord
- o 6.000 UM par tonne de pélagique Frais
- o 3.000 UM par tonne de pélagique congelés terre.

« Le reste sans changement »

Article 2: Sont abrogée toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celle de l'article 4 du décret précité.

Article 3: Le ministre des pêches et de l'économie maritime, et le ministre des Finance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

Ministère de la fonction Publique et de l'emploi

Actes Divers

Décret n°2009-070 du 02 Mars 2009 Fixant l'indemnité du président et des membres de la commission nationale des concours.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 9 du décret n°2008-076 du 2 Avril 2008, le Président et les membres de la commission nationale des concours bénéficient d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé comme suit:

- Président: 200.000 UM,
- Membres: 150.000 UM.

Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires,

Article 3: Le ministre de la fonction Publique et de l'emploi et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

I- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECLARATIONS AUX FINS D'IMMATRICULATION

(Articles 38,40 et suivants de la loi 2000.05 du 18/01/2000 partant code de commercial).

Ce jour Jeudi en date du 30.04.2009 à 14 h 35 mn. Nous avons reçu au Greffe du Tribunal de Commerce près de la